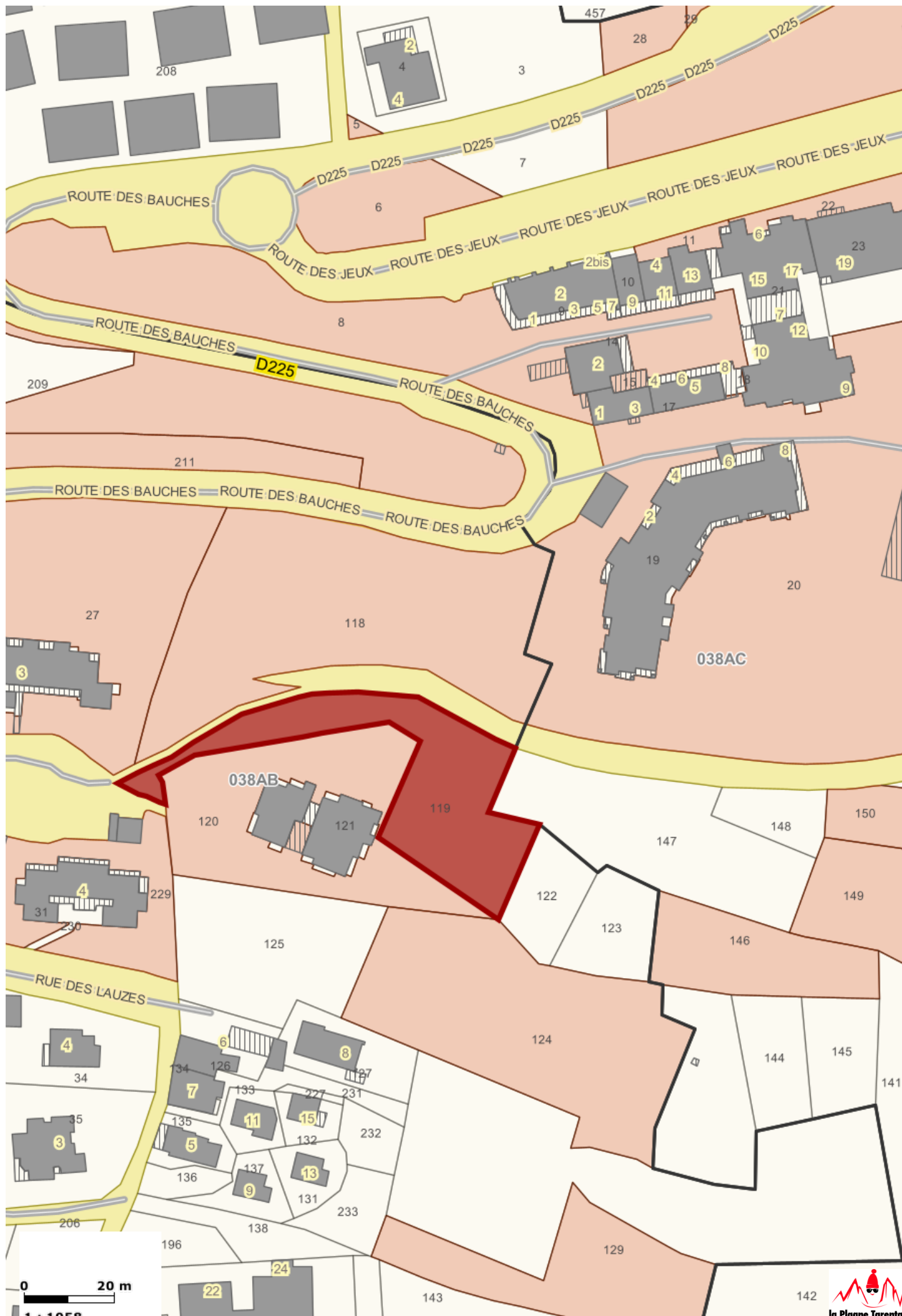
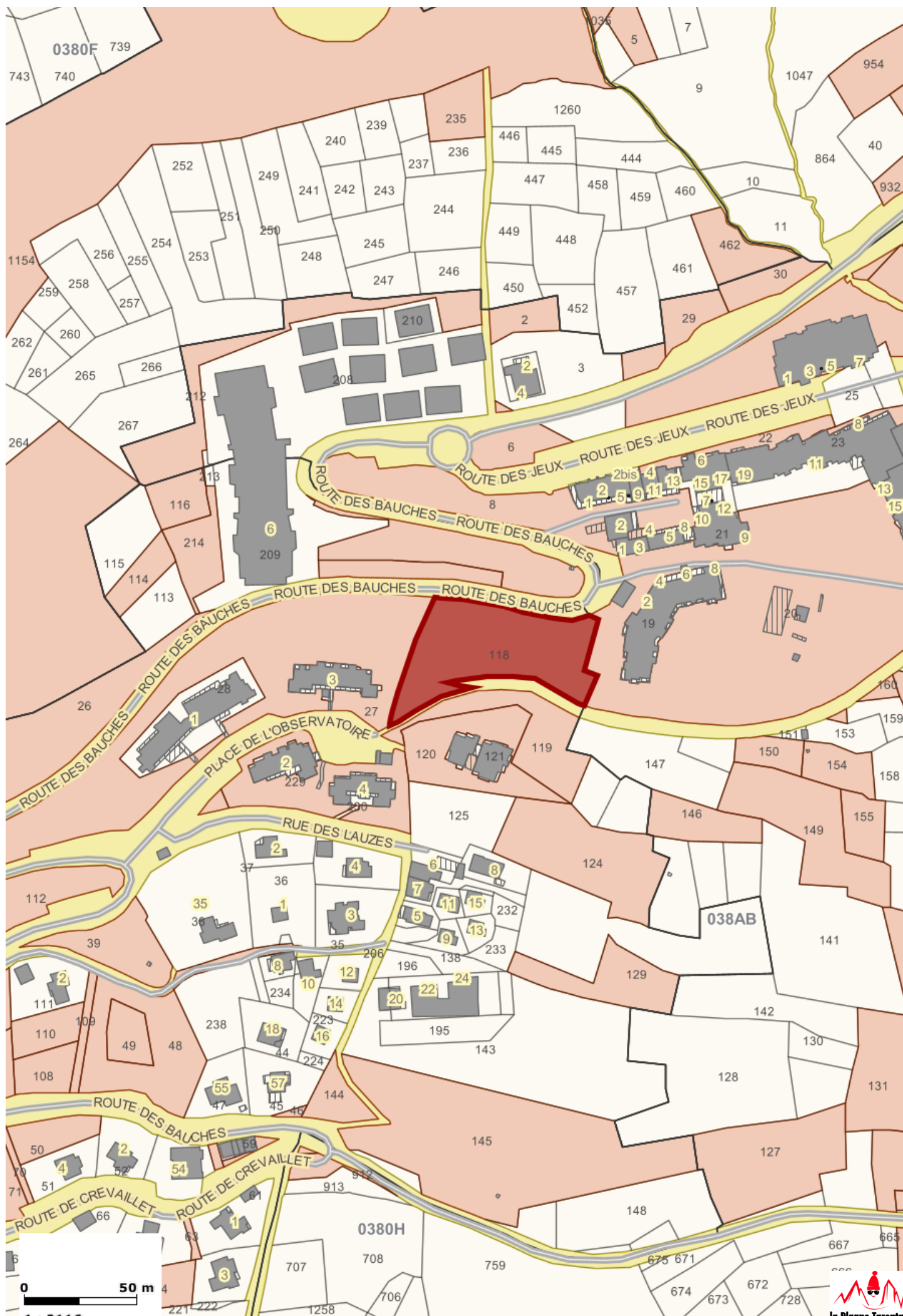
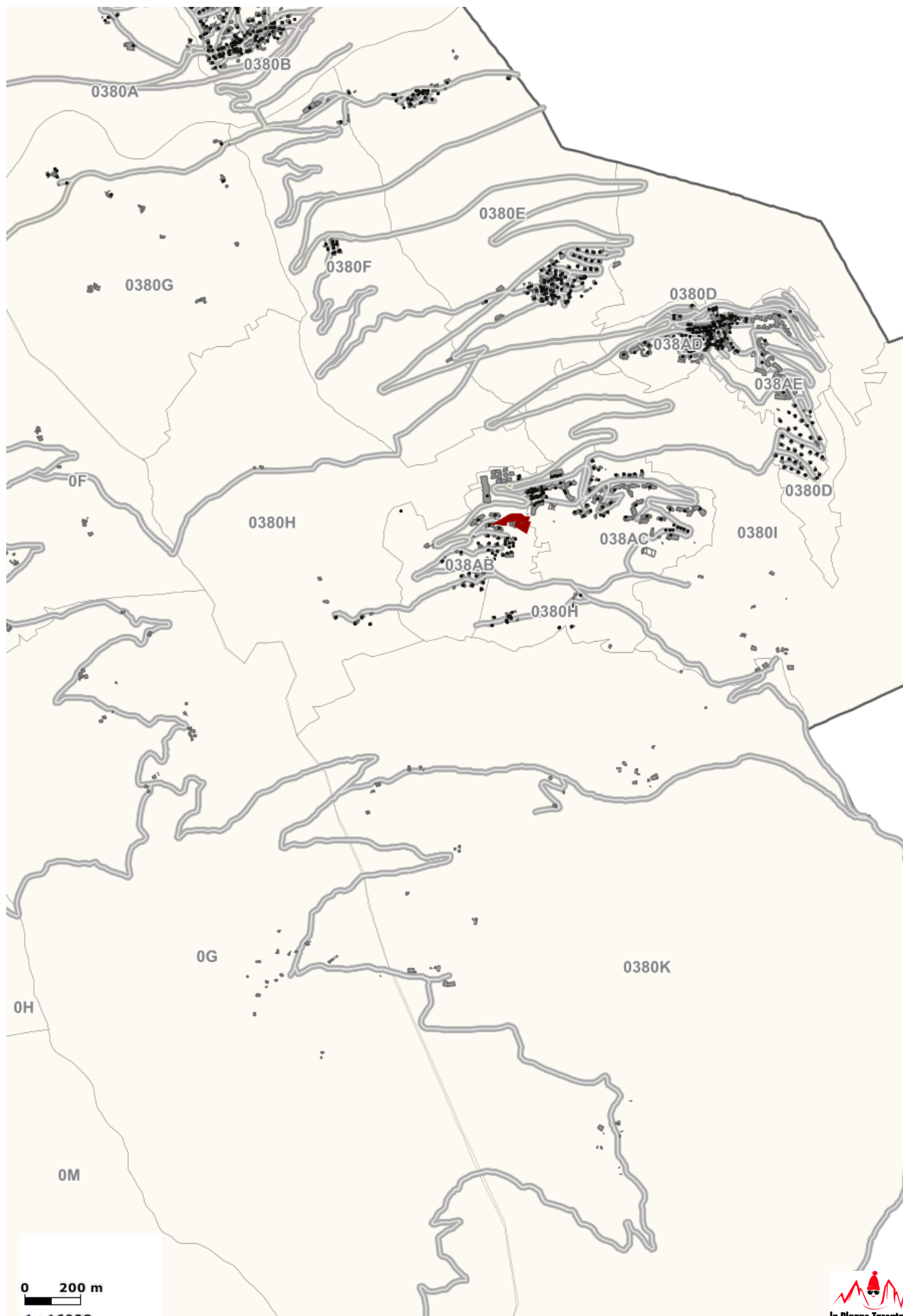








0 200 m
1 : 16928

ARTICLE UB 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non règlementé.

ARTICLE UB 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures (fourreaux...) adaptées au raccordement aux réseaux, existants ou à venir, de desserte en service de communications électroniques haut et très haut débit.

RÈGLEMENT APPLICABLE AU SECTEUR UC

Caractère du secteur

Le secteur **UC** correspond au secteur d'habitat collectif des Coches.

ARTICLE UC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les affouillements et exhaussements de sol non liés aux constructions autorisées dans la zone et les exploitations de carrières ;

Les terrains de camping - caravanage et de stationnement des caravanes ;

Les activités artisanales ou industrielles créant des nuisances, des pollutions ou des troubles du voisinage.

Les constructions à usage agricole ;

Les dépôts de matériaux, à l'exception de ceux liés à l'intérêt général (ex. : dépôt de sel de déneigement ...) ;

Les abris de jardins ou garages isolés qui ne constituent pas une annexe à une habitation existante à l'exception des annexes liées à l'intérêt général ;

Les installations classées entraînant un périmètre de protection.

ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les installations classées soumises à déclaration sont autorisées :

- à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone tels que : boulangeries, laveries, drogueries et dépôts d'hydrocarbures liés à des garages et stations-service, chaufferies, parcs de stationnements, etc.
- à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec les milieux environnants.

Conditions particulières relatives aux risques naturels :

Dans les zones de risques délimitées par le PIZ de la commune de BELLENTRE, les occupations et utilisations du sol sont subordonnées aux dispositions réglementaires énoncées par ledit document.

ARTICLE UC 3 - ACCÈS ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin avec accord écrit entre les propriétaires concernés, constaté par acte authentique et éventuellement par application de l'article 682 du Code Civil.

Les constructions et installations devront être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques géométriques permettent de satisfaire la circulation ou l'utilisation des véhicules ou des engins de lutte contre l'incendie, d'enlèvement des ordures ménagères, de déneigement.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile desservant 3 lots ou plus devront être équipées d'un trottoir ou d'un cheminement piétonnier sécurisé sur au moins un côté de la voie.

Les voies en impasse seront évitées. Toutefois, à défaut, elles seront aménagées de manière à pouvoir effectuer un demi-tour. L'opportunité d'un prolongement piétonnier devra être étudiée.

Les accès directs à la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, ou de perturber la circulation, sont interdits (cas de carrefours ou manque de visibilité). Le permis de construire sera alors subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers fixés par le gestionnaire de la voirie. Cette sécurité sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation sera interdit.

Les accès donnant sur des voies et chemins ayant également une vocation de desserte forestière ne devront pas présenter de gêne à la circulation des engins d'exploitation.

Toute création d'accès sur les RD devra faire l'objet d'une autorisation de la part du gestionnaire de voirie qui appréciera les conditions de desserte au regard des distances de visibilité.

ARTICLE UC 4 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public ou privé d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation, dans le réseau public d'assainissement, des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales peut-être subordonnée à un prétraitement approprié.

En l'absence du réseau d'assainissement collectif, les constructions devront être équipées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement.

Eaux pluviales

Sauf en cas d'impossibilité technique, les aménagements et constructions doivent présenter un dispositif individuel de gestion des eaux pluviales. Ce dispositif peut prendre la forme d'une citerne de rétention (dont la capacité d'un minimum de 2 m³ sera déterminée en fonction de la surface imperméabilisée) ou d'un puits d'infiltration. Les eaux non infiltrées pourront être rejetées dans un cours d'eau superficiel ou évacuées vers le réseau public approprié quand il existe (y compris le réseau du Conseil Général sous voirie départementale), mais en aucun cas déversées sur les voies publiques.

Electricité – téléphone

Sur le domaine privatif, les raccordements aux lignes de transport d'énergie électrique et aux lignes téléphoniques doivent être installés en souterrain.

ARTICLE UC 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UC 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

Les constructions doivent être implantées avec un recul de 3 mètres par rapport à l'emprise des voies publiques sauf pour les constructions à destination de stationnement (annexes isolées) qui pourront être implantées avec un recul de 1m par rapport à l'emprise des voies publiques.

Dans le cas d'aménagement ou d'extension d'un volume existant, on pourra conserver ou prolonger les implantations préexistantes.

Les marges de recul des constructions par rapport aux routes départementales seront, conformément à l'article 55 du règlement des voiries départementales :

- 20 mètres si la pente du terrain est inférieure à 20 % et de 14 mètres si la pente est supérieure à 20% le long des RD 225 et RD 220,
- 14 mètres si la pente est inférieure à 20 % et de 10 mètres si la pente est supérieure à 20 % le long de la RD 86 B.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments publics et construction d'intérêt général.

ARTICLE UC 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de 4m par rapport à la limite séparative.

Toutefois les constructions peuvent être édifiées sur la limite séparative dans les cas suivants :

- la construction s'adosse à une construction existante, elle-même déjà implantée sur la limite séparative.
- pour la construction simultanée de part et d'autre de la limite séparative.
- pour l'extension d'une construction déjà implantée sur la limite séparative.

Application de la règle : la distance de recul est calculée par rapport à la façade du bâtiment. Les saillies en façade ou en toiture et les balcons de moins de 1 mètre d'emprise, ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette distance.

Implantation des annexes isolées :

- l'annexe peut s'adosser contre le mur de séparation s'il existe
- l'annexe doit être implantée à 1 m minimum de la limite séparative dans le cas où il n'y a pas de mur de séparation

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments publics et construction d'intérêt général.

ARTICLE UC 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE UC 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UC 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur, calculée par rapport au terrain naturel avant travaux, est mesurée à la verticale du point le plus haut de la construction (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

La hauteur des bâtiments ne peut excéder 17m.

La hauteur des annexes est limitée à 4m. Pour les annexes à destination de stationnement, la hauteur est calculée au droit de l'accès.

Surplomb des emprises départementales : les éléments de construction en surplomb des emprises départementales devront observer une hauteur supérieure ou égale à 4,50 mètres afin de ne pas compromettre la sécurité et l'entretien de la voie publique.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments publics et construction d'intérêt général.

ARTICLE UC 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Rappel de l'article R111-21 du code d'urbanisme : *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments publics et construction d'intérêt général.

Proportion-volumétrie :

Les constructions devront s'adapter à la topographie afin de limiter les terrassements en remblai et/ou en déblai.

Les constructions présenteront une volumétrie simple, composée d'une forme rectangulaire ou d'un assemblage de formes rectangulaires.

Toiture :

Les toitures présenteront au moins deux pans déversant vers l'extérieur. La pente des toitures sera comprise entre 40% et 60%. Les dispositifs de retenue de neige sont obligatoires. Les toitures seront d'aspect lauze ou bac acier prélaqué de couleur gris foncé.

La pente des toits des annexes n'est pas réglementée.

Pour les extensions des constructions, les toitures à un pan sont autorisées à condition qu'elles conservent la même pente et la même direction que celles du bâtiment principal.

Sauf si la toiture est implantée à distance inférieure à 1m de la limite parcellaire, le débord de toiture sera supérieur à 1 m.

Les panneaux solaires devront être intégrés dans le plan de la façade ou dans la toiture.

Les ouvertures en toiture sont autorisées. Elles pourront se présenter sous la forme de baie intégrée à la pente du toit (type Velux), de jacobines ou d'outeau. Les proportions de ces ouvertures doivent respecter l'équilibre du volume de la toiture.

Les toitures-terrasse sont autorisées dans la limite de 30% de la surface globale de l'emprise au sol du bâtiment principal.

Aspect des matériaux de façade :

Les façades devront présenter soit :

- Un aspect « tout pierre ».
- Un aspect combiné de pierre et de bois, avec une proportion minimale de 30 % pour le matériau secondaire.

- Un aspect combiné d'enduit à la chaux et de pierre, avec une proportion minimale de 30 % pour le matériau secondaire.
- Un aspect combiné d'enduit à la chaux à pierres vues et de bois, avec une proportion minimale de 30 % du matériau secondaire.

Pour les rénovations, un traitement des matériaux de façade similaire à l'aspect existant est toléré. Le pétitionnaire est cependant encouragé à suivre les aspects décrits ci-dessus.

Pour les extensions dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante, un traitement des matériaux de façade similaire à l'aspect existant est toléré. Le pétitionnaire est cependant encouragé à suivre les aspects décrits ci-dessus.

Annexes isolées de moins de 20 m² : un aspect des matériaux de façade tout bois est autorisé en plus de ceux indiqués ci-dessus.

L'utilisation d'enduit est acceptée pour la mise en valeur de détails architecturaux.

Les façades ne pourront pas avoir plus de 20m de linéaire sans décrochement de 2m minimum.

Huissieries et volets :

Les menuiseries extérieures auront l'aspect du bois.

Les portes d'entrée présenteront l'aspect du bois et pourront être en partie vitrées.

Signalisations et enseignes :

Elles devront être conformes au règlement local de publicité et faire l'objet d'une autorisation.

ARTICLE UC 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, facilement accessible. Chaque place devra être enrobée et présenter les équipements de sécurité nécessaires (glissières ...).

- pour les constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureau, d'hôtel, de restaurant : il sera exigé une place pour chaque tranche de construction inférieure ou égale à 50 m² de surface plancher. Pour les immeubles collectifs, il sera également exigé 1 place "visiteurs" pour 5 logements.
- Pour les logements locatifs construits avec un prêt aidé de l'Etat : en application de l'article L 123-1-3 du Code de l'Urbanisme, il ne pourra être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Les zones de manœuvre des véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

Après réalisation, les stationnements de surface seront incorporés dans le domaine public.

Lorsqu'il y a impossibilité technique à aménager le nombre d'emplacements nécessaires sur le terrain des constructions projetées, le constructeur est autorisé à reporter sur un autre terrain, situé à moins de 300 m du premier, les places de stationnement qui lui font défaut à condition que lesdites places ou garages soient affectés à l'opération projetée. Il peut également acquérir des places de stationnement dans un parc privé voisin ou dans une concession de parking public.

ARTICLE UC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les haies devront être constituées avec des essences locales.

ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non règlementé.

ARTICLE Uho 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les haies devront être constituées avec des essences locales.

ARTICLE Uho 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non règlementé.

ARTICLE Uho 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non règlementé.

ARTICLE Uho 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures (fourreaux...) adaptées au raccordement aux réseaux, existants ou à venir, de desserte en service de communications électroniques haut et très haut débit.

RÈGLEMENT APPLICABLE AU SECTEUR UT

Caractère du secteur

Le secteur **UT** correspond au secteur de développement de l'hébergement touristique sous gestion locative. Il comprend le sous-secteur **UTd** où la hauteur des bâtiments est moins élevée.

ARTICLE UT 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les affouillements et exhaussements de sol non liés aux constructions autorisées dans la zone et les exploitations de carrières ;

Les terrains de camping - caravanage et de stationnement des caravanes ;

Les activités artisanales ou industrielles créant des nuisances, des pollutions ou des troubles du voisinage.

Les constructions à usage agricole ;

Les dépôts de matériaux, à l'exception de ceux liés à l'intérêt général (ex. : dépôt de sel de déneigement ...) ;

Les abris de jardins ou garages isolés qui ne constituent pas une annexe à une habitation existante, à l'exception des annexes liées à l'intérêt général.

ARTICLE UT 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les hébergements touristiques autorisés dans la zone UT devront répondre à des exigences de mise sur le marché locatif des logements réalisés. Ceux-ci devront faire l'objet d'une gestion commerciale. Pour garantir la pérennité locative des logements, une convention touristique au titre L342-1 du code du tourisme sera signée entre la commune et l'opérateur touristique.

Conditions particulières relatives aux risques naturels :

Dans les zones de risques délimitées par le PIZ de la commune de BELLENTRE, les occupations et utilisations du sol sont subordonnées aux dispositions réglementaires énoncées par ledit document.

ARTICLE UT 3 - ACCÈS ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin avec accord écrit entre les propriétaires concernés, constaté par acte authentique et éventuellement par application de l'article 682 du Code Civil.

Les constructions et installations devront être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques géométriques permettent de satisfaire la circulation ou l'utilisation des véhicules ou des engins de lutte contre l'incendie, d'enlèvement des ordures ménagères, de déneigement.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile desservant 3 lots ou plus devront être équipées d'un trottoir ou d'un cheminement piétonnier sécurisé sur au moins un côté de la voie.

Les voies en impasse seront évitées. Toutefois, à défaut, elles seront aménagées de manière à pouvoir effectuer un demi-tour. L'opportunité d'un prolongement piétonnier devra être étudiée.

Les accès directs à la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, ou de perturber la circulation, sont interdits (cas de carrefours ou manque de visibilité). Le permis de construire sera alors subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers fixés par le gestionnaire de la voirie. Cette sécurité sera appréciée compte

tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation sera interdit.

Les accès donnant sur des voies et chemins ayant également une vocation de desserte forestière ne devront pas présenter de gêne à la circulation des engins d'exploitation.

Toute création d'accès sur les RD devra faire l'objet d'une autorisation de la part du gestionnaire de voirie qui appréciera les conditions de desserte au regard des distances de visibilité.

ARTICLE UT 4 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public ou privé d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation, dans le réseau public d'assainissement, des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales peut-être subordonnée à un prétraitement approprié.

En l'absence du réseau d'assainissement collectif, les constructions devront être équipées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement.

Eaux pluviales

Sauf en cas d'impossibilité technique, les aménagements et constructions doivent présenter un dispositif individuel de gestion des eaux pluviales. Ce dispositif peut prendre la forme d'une citerne de rétention (dont la capacité d'un minimum de 2 m³ sera déterminée en fonction de la surface imperméabilisée) ou d'un puits d'infiltration. Les eaux non infiltrées pourront être rejetées dans un cours d'eau superficiel ou évacuées vers le réseau public approprié quand il existe (y compris le réseau du Conseil Général sous voirie départementale), mais en aucun cas déversées sur les voies publiques.

Electricité – téléphone

Sur le domaine privatif, les raccordements aux lignes de transport d'énergie électrique et aux lignes téléphoniques doivent être installés en souterrain.

ARTICLE UT 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UT 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

La façade sur rue des constructions devra être implantée avec un recul minimum de 3m par rapport à la limite de l'emprise publique qui pourront être implantées sauf pour les constructions à destination de stationnement (annexes isolées) avec un recul de 1m par rapport à l'emprise des voies publiques.

Dans le cas d'aménagement ou d'extension d'un volume existant, on pourra conserver ou prolonger les implantations préexistantes.

Les marges de recul des constructions par rapport aux routes départementales seront, conformément à l'article 55 du règlement des voiries départementales :

- 20 mètres si la pente du terrain est inférieure à 20 % et de 14 mètres si la pente est supérieure à 20% le long des RD 225 et RD 220,
- 14 mètres si la pente est inférieure à 20 % et de 10 mètres si la pente est supérieure à 20 % le long de la RD 86 B.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments publics et construction d'intérêt général.

ARTICLE UT 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de 4m par rapport à la limite séparative.

Toutefois les constructions peuvent être édifiées sur la limite séparative dans les cas suivants :

- la construction s'adosse à une construction existante, elle-même déjà implantée sur la limite séparative.
- pour la construction simultanée de part et d'autre de la limite séparative.
- pour l'extension d'une construction déjà implantée sur la limite séparative.

Application de la règle : la distance de recul est calculée par rapport à la façade du bâtiment. Les saillies en façade ou en toiture et les balcons de moins de 1 mètre d'emprise, ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette distance.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments publics et construction d'intérêt général.

ARTICLE UT 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE UT 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UT 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur, calculée par rapport au terrain naturel avant travaux, est mesurée à la verticale du point le plus haut de la construction (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

En secteur UT : la hauteur des bâtiments ne peut excéder 17m.

En sous-secteur UTd : la hauteur des bâtiments ne peut excéder 10m.

En sous-secteur UT1 et UT2d : la hauteur des bâtiments est fixée graphiquement en côte NGF.

La hauteur des annexes est limitée à 4m. Pour les annexes à destination de stationnement, la hauteur est calculée au droit de l'accès.

Surplomb des emprises départementales : les éléments de construction en surplomb des emprises départementales devront observer une hauteur supérieure ou égale à 4,50 mètres afin de ne pas compromettre la sécurité et l'entretien de la voie publique.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments publics et construction d'intérêt général.

ARTICLE UT 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Rappel de l'article R111-21 du code d'urbanisme : *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."*

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments publics et construction d'intérêt général.

Proportion-volumétrie :

Les constructions devront s'adapter à la topographie afin de limiter les terrassements en remblai et/ou en déblai.

Les constructions présenteront une volumétrie simple, composée d'une forme rectangulaire ou d'un assemblage de formes rectangulaires.

Toiture :

Les toitures présenteront au moins deux pans déversant vers l'extérieur. La pente des toitures sera comprise entre 40% et 60%. Les dispositifs de retenue de neige sont obligatoires. Les toitures seront d'aspect lauze ou bac acier prélaqué de couleur gris foncé.

La pente de toit des annexes n'est pas réglementée.

Pour les extensions des constructions, les toitures à un pan sont autorisées à condition qu'elles conservent la même pente et la même direction que celles du bâtiment principal.

Sauf si la toiture est implantée en limite parcellaire, le débord de toiture sera supérieur à 1 m.

Les panneaux solaires devront être intégrés dans le plan de la façade ou dans la toiture.

Les ouvertures en toiture sont autorisées. Elles pourront se présenter sous la forme de baie intégrée à la pente du toit (type Velux), de jacobines ou d'outeau. Les proportions de ces ouvertures doivent respecter l'équilibre du volume de la toiture.

Aspect des matériaux de façade :

Les façades devront présenter soit :

- Un aspect « tout pierre ».
- Un aspect combiné de pierre et de bois, avec une proportion minimale de 30% pour le matériau secondaire.

L'utilisation d'enduit est acceptée pour la mise en valeur de détails architecturaux.

Les façades ne pourront pas avoir plus de 20m de linéaire sans décrochement de 2m minimum.

